



ARRÊT  
DE LA  
COUR DES MONNOIES,

*Qui ordonne que l'Arrêt de la Cour du 12 Décembre 1785, concernant le nombre de Deniers à emboîter, sera exécuté jusqu'au dernier Juin 1787 ;*

*Et que celui du 18 Janvier dernier concernant la clôture & l'envoi des boîtes, & la marque distinctive du Point pour les six derniers mois, continuera d'avoir son exécution pendant le cours de l'année 1787 seulement.*

Du 30 Décembre 1786.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**V**U par la Cour, le Réquisitoire du Procureur général du Roi, contenant que par les Arrêts d'icelle des 18 Février & 31 Mai dernier, il est ordonné que des espèces

d'or de la nouvelle fabrication, il n'en seroit emboîté qu'une piece sur mille à chaque délivrance, & ce seulement dans les Hôtels des Monnoies choisis & désignés par les Déclarations du 30 Octobre, & Lettres-Patentes des 11 Décembre 1785 & 18 Janvier 1786, & ce jusqu'au 31 Décembre de la présente année; que sans déroger aux Ordonnances, les Officiers des Monnoies chargés de la nouvelle fabrication des especes d'or, seroient tenus d'arrêter leurs registres des délivrances, de clore la boîte des deniers emboîtés le dernier jour de Juin de la présente année, d'envoyer le tout au Greffe de la Cour dans les huit premiers jours du mois de Juillet, pour, le travail des six premiers mois être jugé; & pour que le travail des six premiers mois soit distinct des six derniers, a été ordonné qu'il seroit mis un point sous le D. du mot *LUD.* du travail d'or qui commenceroit le premier Juillet; mais que Sa Majesté, par sa Déclaration du 13 du présent mois, pour les causes y contenues, auroit ordonné que les anciens louis d'or continuent d'être reçus & payés aux Hôtels des Monnoies & aux Changes sur le pied de sept cent cinquante livres le marc: que cette faveur du Souverain devant produire un travail d'or extraordinaire dans lesdites Monnoies, il seroit nécessaire de proroger l'exécution des Arrêts de la Cour des 11 Décembre 1785 & 18 Janvier 1786: Pour quoi requeroit ledit Procureur Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt d'icelle du 11 Décembre 1785, concernant le nombre de deniers à emboîter, continueroit d'avoir son exécution jusqu'au dernier Juin 1787, & que celui du 18 Janvier dernier, concernant la clôture & l'envoi des boîtes, & la marque distinctive du Point pour les six derniers mois, continueroit d'avoir son exécution pendant le cours de l'année

1787 seulement : que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé & envoyé dans les Sièges des Monnoies pour y être enregistré & exécuté : ledit réquisitoire signé du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M<sup>e</sup> Jean Renaudiere, Conseiller à ce commis ; tout considéré : LA COUR ordonne que l'Arrêt d'icelle du 11 Décembre 1785, concernant le nombre des deniers à emboîter, continuera d'être exécuté jusqu'au dernier Juin 1787, & que celui du 18 Janvier dernier, concernant la clôture & l'envoi des boîtes, & la marque distinctive du Point pour les six derniers mois, continuera aussi d'avoir son exécution pendant le cours de l'année 1787 seulement : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & envoyé dans tous les Sièges des Monnoies pour y être enregistré & exécuté ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le trentieme jour de Décembre mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. *Signé GUEUDRE.*

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

---

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,  
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1787.